****

***Investir pour l’égalité des chances entre Mayotte*** *et les autres territoires* ***de la République***

***Une image contenant extérieur, ciel, bâtiment, route

Description générée automatiquement***

**Les propositions des maires et présidents d’intercommunalité de Mayotte**

**Une loi-programme pour le développement de Mayotte**

**Les propositions des maires et présidents d’intercommunalité de Mayotte**

L'Association des Maires et des présidents d'intercommunalité de Mayotte (AMM) a pris toute sa part à la concertation organisée par l’État, avec le Conseil départemental et les autres représentants des forces vives du territoire, en vue de la préparation d’une loi de programmation destinée à faire franchir à Mayotte une étape nouvelle de développement dans la République.

* **Beaucoup de ces propositions ont déjà été émises** dans le passé, ou figureront probablement dans la synthèse qui sera portée à Paris par le représentant de l'État au terme des forums organisés dans le cadre de cette concertation. Le Conseil Départemental de Mayotte (CDM) a lui-même remis un document de propositions très dense, que les Maires et présidents d'intercommunalité soutiennent fortement, à bien des égards. Si certaines sont reprises ici, c'est parce que **les Maires les jugent spécialement nécessaires** dans le cadre des **compétences que la loi leur confère, et des responsabilités** qu'ils assument, au quotidien. L'AMM rappelle aussi les propositions du **Plan partenarial d’actions issu des Assises de la Sécurité et de la Citoyenneté** de Mayotte en novembre 2020 - organisé à l'initiative du Maire de Mamoudzou, avec tous les élus du territoire, les services de l'État et leurs partenaires. Ce Plan propose déjà un spectre très large d'actions nécessaires et concrètes. Elles vont bien au-delà du thème de la sécurité. Nos propositions reprennent ici celles qui demandent une traduction législative.
* Il existe une situation d’urgence à Mayotte. La population va doubler avant 2030. Dans un environnement instable, l’immigration n’est pas maîtrisée. Les Mahorais redoutent d’avoir vécu une consultation sans traduction rapide. **N’attendons pas une nouvelle explosion sociale, comme au début de 2018 !** Les enjeux du territoire trouveront difficilement place dans l’agenda parlementaire national avant 18 mois ou 2 ans. Les décisions institutionnelles prendront du temps pour une application au début de la prochaine mandature (2026, 2027), mais elles doivent être préparées bien avant. Les Maires et présidents d'intercommunalité appuient fermement la demande d’une loi d’habilitation pour les urgences locales permettant au Gouvernement de **légiférer par ordonnances sans attendre la fin du quinquennat.**
* **L'AMM souligne en particulier** celles de ses propositions qui concernent **les ressources des collectivités locales. Sans** ajustement des ressources des collectivités, la plupart des autres mesures n'auront pas beaucoup de traductions concrètes. La plupart de ces demandes financières sont simples et ne font que se greffer sur des textes ou dispositifs existants. **L'AMM souhaite donc que** ces mesures puissent être prises en compte **dès la préparation du projet de loi de finances pour 2022. L'AMM demande à cette fin le soutien du Gouvernement**, afin que les amendements que préparent les Parlementaires représentant le territoire ne se heurtent pas au principe constitutionnel de l'irrecevabilité financière.

**1) L’égalité des droits :** l'AMM appuie les propositions ou engagements déjà connus et insiste pour leur mise en oeuvre rapide sur le rattrapage des prestations sociales incluant le RSA, et les retraites. Comme le Conseil départemental, nous souhaitons l'alignement immédiat, sur leur niveau de droit commun, des minimas sociaux déjà étendus à Mayotte.

**2) L'immigration : dès lors que l'État accepte des migrants sur le territoire national à Mayotte, il doit être conséquent** avec les conditions de leur séjour. L’État doit donner aux collectivités les moyens d’assurer leurs responsabilités pour les services publics nécessaires à ces familles - et à leurs voisins - afin que tous puissent vivre et se côtoyer dans des conditions décentes, dignes et paisibles.

*Les conditions de séjour des étrangers sont, à Mayotte, au premier plan des préoccupations des Maires. Une grande partie des résidents du territoire sont des étrangers qui n’y paient aucun impôt local. Or ce sont des usagers quotidiens des services publics locaux. Sans parler des enjeux sécuritaires, les collectivités assument de lourdes obligations pour ces familles, en particulier au travers des écoles, de la voirie, des réseaux d’eau et assainissement, l’enlèvement et la valorisation des déchets, etc.*

|  |  |
| --- | --- |
| *Les visas à validité territoriale limitée (VTL), valables à Mayotte seulement, font du territoire un lieu d’assignation permanente, et sans perspective, de dizaines de milliers de personnes. La plupart vivent de l’économie informelle, qui fragilise les acteurs économiques qui paient l'impôt.*  *Cette situation de précarité alimente une insécurité très pénalisante pour l’île. L’investissement touristique est freiné. Des Mahorais s’expatrient au lieu de partager leurs compétences et leurs ressources dans leur territoire, au bénéfice de ses habitants.* | * Les Maires demandent que l’État accorde aux immigrés qu’il a décidé d’accepter sur le territoire national, un titre légal de droit commun. Ils doivent devenir des acteurs économiques en capacité de s'intégrer dans l'économie légale du territoire ; contribuer, notamment par les revenus de leur travail, aux charges collectives du territoire ; et voyager. Nous demandons la suppression des **visas territorialisés pour libérer la circulation** sur l’ensemble du territoire national. * Les Maires souhaitent par ailleurs être associés au processus d’attribution des cartes de séjour des résidents de leur commune. |
| *La prise en compte de la population réelle du territoire, dans les ressources des collectivités, a été inscrite dans la loi de finances pour 2021 (article 252-IV), pour application dès 2021. Or la DGF 2021 se fonde toujours sur le recensement (incomplet) de 2017. Alors que la population augmente de +3,8 % par an !* | * **La population réelle des communes doit être reconnue sans délai** dans tous les indicateurs d'attribution des dotations, concours et dispositifs de péréquation de l'État à destination des collectivités et intercommunalités mahoraises. |
| *Les communes reçoivent une part de l’octroi de mer, payé aussi par étrangers résidant à Mayotte. Mais la plupart d'entre eux ne paient ni TFPB ni TEOM, qui sont les principales ressources fiscales des communes. Or les collectivités engagent des moyens importants au service quotidien de ces populations. Il faut donc, pour les communes, une autre ressource fiscale venant de ces habitants.* | * Nous demandons la **mise en place d'une dotation d'investissement de "rattrapage"** pour toutes les collectivités et EPCI de Mayotte, **financée** par 90 % du produit des **droits de timbre** perçus pour la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement **des cartes de séjour ou des titres équivalents délivrés** par le représentant de **l'État à Mayotte.** |

**3) La sécurité**

Les Maires rappellent tout spécialement les propositions du **Plan partenarial d’actions issu des Assises de la Sécurité et de la Citoyenneté** (novembre 2020), qui débordent largement les aspects sécuritaires.

|  |  |
| --- | --- |
| *Les collectivités contribuent à la sécurité quotidienne notamment par les polices municipales et intercommunales.*  *Leurs effectifs sont amenés à croître fortement pour compléter les efforts de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes, dans leur domaine propre de responsabilité, afin de faire respecter la loi et la tranquillité publique dans tous les villages et les quartiers.*  *La population mahoraise est très jeune. Les collectivités s’attachent tout particulièrement à sécuriser les abords des établissements scolaires et sportifs, les transports scolaires les transports en commun (le CARIBUS, bientôt), afin de prévenir et apaiser les tensions qui peuvent surgir au quotidien.* | Nous demandons un plan pluriannuel de **renforcement des polices municipales** et intercommunales et de **déploiement de la vidéo-tranquillité** déployé au fil de la mandature (2021-2026), avec des financements spécifiques de l’État pour l’équipement et la formation des personnels. Ce plan se déclinera aussi au travers de plusieurs autres actions :   * La généralisation des Pactes de sécurité pour renforcer la coordination opérationnelle avec la police et la gendarmerie nationales, dont les moyens humains et matériels doivent être accrus fortement. * Un schéma global de protection des équipements et espaces publics et un centre de pilotage de la vidéo-surveillance géré avec la police nationale (zonage à étendre à Koungou et Petite Terre) et la gendarmerie nationales * L'appui aux éducateurs de rue que les élus prévoient de recruter (par le CDM) et déployer, en partenariat avec les associations et les forces de l’ordre. * L'appui aux dispositifs existants de médiations, dans les quartiers et les villages, aux abords des établissements scolaires et dans les transports collectifs, que les maires prévoient de renforcer et mieux coordonner. |

Enfin, les Maires demandent que l'État prenne rapidement les dispositions permettant la création d'un **Groupement d’Intérêt Public (GIP) dédié à la réinsertion sociale des personnes pénalement** sanctionnées ou sous main de justice, composé des instances judiciaires, SPIP et PJJ, du Rectorat, de l’ARS, de la Préfecture, des collectivités et des associations actives dans ce domaine.

Ce GIP pourra peut-être aussi intégrer, en amont de la réinsertion, un volet de gestion des peines de travail d’intérêt général pour les mineurs, des stages de citoyenneté, des actions des réparations pour les victimes, afin de favoriser les alternatives à l’incarcération mais aussi l'articulation entre l'exécution de ces sanctions et les actions de réinsertion, les deux étant tout aussi nécessaires.

**4) L'évolution institutionnelle**

L'AMM est favorable à une évolution institutionnelle qui ferait du département de Mayotte une collectivité territoriale de la République comme celles de Martinique et de Guyane. Les propositions ont été mises à jour par le Département, l’AMM les appuie sans avoir à les rappeler ici. Reste à organiser la transition. Si le conseil départemental de Mayotte (CDM) est appelé à devenir "l'assemblée de Mayotte", élue au scrutin de liste à 2 tours au travers de 13 sections (les 13 cantons actuels) pour la première fois à l'occasion de son renouvellement de 2027, on peut d'ici là sans attendre :

* Mettre en place auprès un **Centre territorial de promotion de la santé à Mayotte** composé pour moitié d'élus, pour moitié de représentants de l'État, l'ARS, la CSSM, et des professionnels, appelé à veiller à ce que les évolutions du système de santé et de soins sur le territoire (notamment la création d'un deuxième hôpital sur la Grande Terre) tiennent compte de ses caractéristiques ; et de donner un nouvel élan aux actions de promotion de la santé à Mayotte.
* Donner **un statut légal reconnu par l'État au Conseil Cadial** créé par le CDM, avec la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de conférer (intuitu personae), aux cadis qui sont membres de cet organe, **un mandat d'auxiliaire de justice** concourant au fonctionnement du service public de la Justice, dans le cadre de la Justice de proximité, pour renforcer le traitement des conflits et incivilités du quotidien. Le Conseil cadial sera articulé avec un Centre de ressources d’expertise sociale pour valoriser la culture locale et ses pratiques coutumières de prévention des déviances, et avec les Comités de sages appelés à s’investir dans la vie collective des villages et des quartiers pour apaiser les conflits, soutenir les échanges intergénérationnels, partager les valeurs de la culture mahoraise auprès des acteurs de l'éducation publique, de l'éducation populaire.

**En termes de compétences,** les collectivités mahoraises ne sont pas très éloignées **de leurs** homologues de métropole et d’outre-mer, sauf dans deux domaines très lourds : les routes aujourd’hui nationales, et les constructions scolaires du 1er degré (les communes) et du 2nd degré (les collèges et les lycées) [[1]](#footnote-1). **Le transfert de la charge de ces investissements sera impossible en l’état** :

* Il est envisageable dans un second temps, **en 2027 pour la prochaine mandature** communale, intercommunale et départementale, mais il doit être **précédé par un plan pluriannuel de mise à niveau** et de rattrapage à engager d’ici fin 2026.

|  |  |
| --- | --- |
| *Une dotation (DSCEES) a été créée en 2014 pour financer l’investissement dans le 1er degré.*  *Le barème est bien adapté pour les constructions (300 k€ par classe) mais le montant total de la DSCEES n’est pas suffisant. Il doit souvent être complété par des crédits du fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (FEI).*  *Le barème des rénovations (50 k€ par classe) est insuffisant, la DEAL le reconnaît. Or aujourd’hui les rénovations, extensions, équipements (réfectoires) se développent, aussi parce que les premières écoles construites à Mayotte vieillissent, et sont moins bien adaptées aux besoins.* | Pour **organiser le rattrapage des besoins de** construction, rénovation et équipement dans le domaine éducatif à l’horizon 2026, l’AMM souhaite que l’ensemble des collectivités (communes et CDM) établissent avec le Préfet, avant le 30 septembre 2021 :   * **Un plan pluriannuel de mise à niveau des équipements scolaires du 1er et du 2nd degré** (constructions neuves et extensions, rénovations, et équipement, restauration scolaire, internats de la réussite, école de l'inclusion par le sport) dont la réalisation sera à engager **avant le 31 décembre 2026.** Il est attendu que l’État s’engage et s’organise pour le financement à 100 % des besoins de ce plan. * Puis la **consolidation et le transfert des ressources** commedans les autres territoires, **dans un second temps, au 1er janvier 2027.** La DSCEES sera transférée aux communes, comme ressource annuelle d’investissement. Le CDM deviendrait éligible aux dotations d'équipement des collèges et des lycées, et autorité de gestion des programmmes européens. |
| *Le transfert des routes nationales à la collectivité n’a pas été mis en œuvre à Mayotte, alors qu’il l’a été dans la plupart des autres départements.*  *C’est parce que les collectivités n’ont pas les moyens aujourd’hui de mettre à niveau un réseau confronté à l’explosion du nombre de voitures, utilitaires, vélos, bus, piétons.* | Pour **organiser le rattrapage des besoins dans le domaine de la voirie et des routes**, l’AMM souhaite que l’ensemble des collectivités établissent avec le Préfet, avant fin 2021 :   * **Un plan pluriannuel 2022-2026 de remise à niveau des équipements routiers** incluant la voirie communale et l'éclairage public, et les financements associés. En particulier, un contournement à mi-hauteur de l'agglomération de Mamoudzou, congestionnée en front de mer, est indispensable. * Ce plan préfigurerait le transfert possible des routes nationales au CDM, dans un second temps en 2027. |

**5) La reconquête du foncier et de l'habitat**

*C’est un enjeu majeur, tous les constats ont déjà été établis. Le foncier est de plus en plus rare, onéreux, souvent squatté et difficile à libérer. L’habitat insalubre encore très répandu. Il faut construire au moins 40 000 logements. Mayotte compte à peine 2500 logements sociaux pour environ 350 000 habitants …*

*Les dispositifs mis en place par l’État sont importants, au travers notamment de la LBU, l’ANRU, l’appui à la SIM, l’EPFAM. Mais ils ne sont pas suffisants en volume (la LBU, finalement, finance l’EPFAM ; la SIM produirait seulement 600 logements par an, etc), pas toujours adaptés (barèmes de ressources des logements sociaux ...) et trop centralisés. Le succès des premières opérations ANRU à Mamoudzou, la création d’une coopérative HLM par la CADEMA, montrent qu’elles pourraient faire bien davantage !*

Les Maires et présidents d’intercommunalités demandent instamment :

* Doter l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (**EPFAM) de moyens financiers plus importants, indépendants et sanctuarisés** pour lui permettre d’assurer en totalité le portage foncier des projets publics, notamment ceux des EPCI et ceux des communes qui le souhaitent. La gouvernance de l’EPFAM doit passer clairement du côté des collectivités.
* Obtenir l’éligibilité aux aides publiques (État et UE notamment) des dépenses liées à la constitution, par les collectivités et intercommunalités, des réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des projets publics d’équipements et d’infrastructure
* Accélérer la régularisation foncière et l'inscription au rôle des propriétaires afin de permettre aux collectivités de lever l'impôt foncier sur toutes les propriétés
* Faciliter l'accompagnement, par les communes, aux propriétaires dont les biens sont spoliés, dans leurs démarches administratives et judiciaires : les aider à récupérer leurs terrains occupés illégalement, notamment quand la collectivité a besoin d'y réaliser des opérations.
* **Aider** les communes ou **intercommunalités qui le souhaitent à se doter d’un Office public de l’Habitat pour participer, en complément de l’activité de la SIM**, à la résorption de l’habitat insalubre, au développement d’une offre de logements à prix accessibles aux familles dont les revenus sont inférieurs aux minima requis par le logement social en métropole, inadaptés
* Accélérer la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
* Développer le parc d'hébergement d'urgence, temporaire et insertion de l'État.

**6) Le rôle direct des collectivités locales dans l’insertion et l’emploi**

Il y a aurait beaucoup à dire dans ce domaine. Les maires et présidents d’EPCI soulignent un aspect, qui les concerne directement dans leur dimension d’employeurs (et de formateurs).

|  |  |
| --- | --- |
| *Chaque année, le Préfet notifie le nombre des contrats PEC (Parcours Emploi Compétences, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi) qui peuvent être proposés notamment par les communes et les intercommunalités à des publics très éloignés de l’emploi. Il annonce les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année en cours.*  *La souplesse du dispositif (programmation locale par l’État à Mayotte en concertation avec les acteurs mahorais) est appréciée.*  *Cependant, les dispositifs de cette nature changent trop souvent : en fait quasiment chaque année (types de publics, quotité de financement, contingents disponibles …).*  *Ce manque de visibilité gêne les collectivités dans leur organisation de l’accueil, de la formation et de l’accompagnement de ces personnes. Or les PEC constituent une contribution très appréciée des collectivités à l’emploi des jeunes, l’insertion et la formation.* | Les Maires demandent la mise en place d’une **programmation pluriannuelle des PEC à l’horizon de la mandature**.   * Avant le 31 décembre 2021, les exécutifs des collectivités de Mayotte feraient connaître au préfet leurs **besoins prévisionnels d’accueil de personnes bénéficiaires d’un PEC jusqu’en 2026.** * Avant le 30 juin 2022, le préfet communiquerait aux exécutifs des collectivités l**e nombre de PEC que l’État s’engage à financer pour chacune d’entre elles jusqu’en 2026.** * **L'aide** à l'insertion professionnelle attribuée **par l’État** au titre de ces contrats serait fixée **à 60 %** du montant brut du SMIC horaire, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. |

**7) Le renforcement des infrastructures structurantes du territoire**

Là encore, nul besoin de rappeler l’étendue des besoins. Les maires et présidents d’intercommunalité rappellent leur **soutien aux grands investissements attendus :**

* Un deuxième hôpital sur la Grande Terre et la piste longue de l’aéroport (vers un hub régional)
* Une cité judiciaire disposant dotée en magistrats, une cour d’appel et un tribunal administratif
* Des établissements éducatifs fermés pour mineurs, avec des éducateurs spécialisés expérimentés pour les accompagner dans un projet de réinsertion sociale, scolaire ou professionnelle
* Davantage de places de détention, notamment pour les mineurs, à la maison d’arrêt de Majicavo
* Faire du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR), dans le cadre de son 3ème projet (contrat) d'établissement 2022-2026, une université de plein exercice, sur plusieurs sites, offrant un plus large panel de formations (y compris de 3ème cycle) **adaptées aux besoins de l'île et au niveau scolaire** de ses bacheliers, avec son campus et son CROUS propres.

Nous appuyons **la création d’établissements publics associant les collectivités et l’État avec des moyens** juridiques et financiers spécifiques et plus importants pour :

* Le développement et de la gestion du port de Longoni avec sa zone d’activités et un 3ème quai.
* Le transport entre la Grande Terre et la Petite Terre, avec la construction d'un viaduc à terme.

Les Maires rappellent leur intérêt pour la mise en place d’une **plate-forme d’ingénierie publique chargée de l’appui aux projets de construction** et d’achats publics **des collectivités**, afin d’accélérer l’engagement des chantiers. Et, spécifiquement :

|  |  |
| --- | --- |
| *Les collectivités sont dotées, depuis longtemps, de deux établissements publics dédiés (syndicats intercommunaux) qui gèrent des services publics essentiels :*   * *le SIEAM (eau et d'assainissement)* * *le SIDEVAM 976 (déchets).*   *Ces deux organismes peinent à faire face à leurs obligations face à l’explosion démographique du territoire. Leur gestion a été critiquée par la Chambre régionale des comptes, notamment. Là encore, les constats sont connus. Il faut* ***aider leur exécutif à répondre aux défis*** *qui leur incombent.*  *Les tarifs de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) sont fortement progressifs entre 2021 et 2025. Mayotte bénéficie d'une réfaction de 75 % comme la Guyane, mais* ***cette progression est ingérable à Mayotte, très en retard*** *par rapport à la Métropole.*  *La Chambre régionale des comptes observe que le SIDEVAM976 « ne dispose plus d’aucune marge de réserve pour combler tout nouveau déficit de fonctionnement. Son budget doit intégrer la TGAP. Seule une hausse de la TEOM et des participations des EPCI peut restaurer l’équilibre et lui permettre de retrouver la capacité d’épargne, nécessaire au financement de ses importants investissements engagés. »*  *Hélas, à Mayotte, l'assiette de la TEOM est très étroite. Environ 70 % des producteurs de déchets sont des migrants qui ne paient aucun impôt local. Une partie des propriétaires ne paient ni TFPB ni TEOM, puisqu'ils ne se prêtent pas aux opérations, très difficiles, de recensement des propriétés, surtout lorsque leur bien est occupé illégalement. L'augmentation très forte de la TGAP au travers de la TEOM ne peut qu'accentuer ces stratégies d'évitement de la charge fiscale.* | * Aider la gouvernance du Syndicat intercommunal d'**eau et d'assainissement** de Mayotte (SIEAM) à bâtir un PPI et contractualiser les moyens financiers nécessaires sur la trajectoire 2021-2026. * Aider la gouvernance du Syndicat intercommunal d’**élimination et de valorisation des déchets** de Mayotte (SIDEVAM 976) à répondre aux besoins du territoire dans le cadre du PRPGD, contractualiser les moyens financiers dont il a besoin pour son PPI sur la trajectoire 2021-2026. * Les maires et présidents d’intercommunalité à Mayotte s’associent à l’exécutif du SIDEVAM 976 pour demander fortement un **ralentissement dérogatoire de la progression du tarif de la TGAP à Mayotte**. |

**8) Le renforcement de l’offre d’équipements publics de proximité**

* **Associer les intercommunalités au déploiement accéléré du Très Haut Débit** par délégation de maîtrise d’ouvrage (CDM) pour fibrer elles-mêmes leur territoire, avec les financements associés, dans le cadre du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDTAN).
* **Finaliser le schéma territorial d’équipements sportifs et organiser son financement sur l'horizon** de la mandature municipale (2026), aussi pour accueillir les Jeux des îles de l'océan Indien en 2027.
* L'appui de l'État au développement **d'équipements culturels, et d'un Palais des congrès** régional. Les Maires soulignent que ce type d'équipement est quasiment inexistant aujourd'hui à Mayotte !
* Que les crédits du Fonds Mahorais de Développement Économique, Social et Culturel (FMDESC) puissent être attribués aux communes ou aux intercommunalités exerçant la compétence **d'accueil des enfants de moins de six ans, sous forme de subventions pour la réalisation d'investissements** individualisés (crèches collectives et haltes-garderies, Services d'accueil familial ou crèches familiales, crèches parentales associatives, jardins d’enfants, micro-crèches).

**9) La mise en place des moyens nécessaires pour la sécurité civile**

|  |  |
| --- | --- |
| *Nouveau volcan, risque de tsunami, montée des eaux, affaissement accéléré de l’île (subsidence), sismicité, tempêtes tropicales et cycloniques, éboulements et glissements de terrain : Mayotte a besoin d'un renforcement considérable de ses moyens dans ce domaine.*  *En métropole, le financement du SDIS relève essentiellement des départements. Le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut pas augmenter, chaque année, plus que l'inflation. Les communes de métropole ont donc l'assurance que leur contribution au SDIS est maîtrisée.*  *Cette limitation ne s'applique pas à Mayotte où il est simplement prévu, depuis 2015, que le montant des contributions des communes et des EPCI compétents doit tenir compte de leurs charges respectives par rapport à celles du CDM. Du coup, les communes n'ont aucune visibilité sur cette charge, qu'elles savent cruciale. Il faut clarifier et stabiliser le financement du SDIS de Mayotte dans le droit commun national.* | Les Maires et présidents d’intercommunalités demandent un **plan pluriannuel de mise à niveau des infrastructures et moyens de la sécurité civile** à Mayotte dont la réalisation devra être engagée par le SDIS avant le 31 décembre 2026.   * Ce plan piloté par le CDM devra être **articulé avec les projets d’urbanisme des communes** pour veiller à intégrer les contraintes d'accessibilité par la sécurité civile, et à éviter la création de zones isolées propices aux activités illicites en proposant des aménagements ouverts et aérés.   Ce plan doit être **financé essentiellement par un renforcement des moyens du Département** affectés au financement du budget du SDIS.   * **Appliquer, pour les communes** et les EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, **le droit commun comme comme en métropole** : le montant global des contributions des communes et EPCI de Mayotte au budget du SDIS ne doit pas pouvoir excéder le montant global de leurs contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. |

10) Les ressources des collectivités locales

**Les Maires et présidents d’intercommunalité demandent l’adoption de 6 mesures** précises et concrètes **dans le cadre du PLF 2022,** pour effet immédiat(au 1er janvier 2022) :

|  |  |
| --- | --- |
| ***Le fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE),*** *alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, est partagé chaque année entre le CDM (20 %) et les communes (80 %). C’est une subvention d’investissement pour les projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois (art. 49 de la loi sur l'octroi de mer).*  *Cette répartition (ainsi prévue en 2010) n’est plus du tout adaptée aujourd’hui. En effet, comme en Métropole, les communes ont transféré cette compétence aux EPCI, qui n’existaient pas en 2010.* | A) Nous demandons le transfert, dès les budgets 2022, de **la part communale du FRDE aux intercommunalités** à fiscalité propre, en conséquence du transfert de la compétence visée par cette ressource. |
| *Mayotte ne bénéficie pas de la péréquation des recettes fiscales entre les régions (art. L4437-3 du CGCT). C'est la redistribution d’un fonds de péréquation des ressources des régions de Métropole, alimenté à ~ 85 % par la seule région d'Île-de-France. Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement.*  *Cette dotation va être réformée en 2021 (projet de loi de finances 2022 ?). Le fonds pourrait atteindre 300 M€. Aujourd’hui, les 4 régions d’outre-mer s’en partagent ~ 10 %.* | B) Intégrer Mayotte, dès le PLF 2022, parmi les bénéficiaires de droit de la quote-part des ressources du **fonds de péréquation des ressources des régions** qui est destinée aux régions d'outre-mer. Cette dotation, versée au CDM, serait consacrée par lui au **cofinancement de projets des communes et des intercommunalités**. |
| *La dotation globale d’équipement des communes a été supprimée et recentrée sur les communes rurales (DETR). Les crédits de la DETR ne sont pas suffisants. Ils excluent (art. L2334-33 du CGCT) les communes de plus de 35 000 habitants (Mamoudzou) et les intercommunalités de plus de 150 000 habitants autour d'une commune de plus de 85 000 habitants, ce qui est vituellement le cas de la CADEMA, ainsi que les grands syndicats intercommunaux.* | **C) Par dérogation, toutes les communes et** tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte ainsi que les syndicats mixtes et syndicats de communes à Mayotte doivent **pouvoir bénéficier de la DETR** dès 2022. |
| *Les intercommunalités à fiscalité propre ne peuvent bénéficier d'une attribution de la* ***dotation d’intercommunalité*** *par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente (art. L5211-28, CGCT).*  *C'est compréhensible en Métropole où l'investissement local est très dense depuis longtemps, mais à Mayotte, les 5 EPCI à fiscalité propre n'existent, de facto, que depuis 2017-2018 (depuis 2020 pour la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte).*  *La plupart des compétences obligatoires des EPCI ne peuvent pas être financées à Mayotte, tout simplement, à la hauteur de ce qu'il faudrait faire. Ceci vide des EPCI mahorais de beaucoup de leur pertinence, alors que la carte intercommunale mahoraise est contestée.* | **D) Ce plafonnement national, adopté en 2018, doit être suprimé, par exception, pour Mayotte**, et ce dès le PLF 2022, afin que les communautés de communes et d’agglomération puissent commencer à rattraper le retard d’équipement considérable sur leurs **compétences obligatoires, dont beaucoup restent utopiques aujourd'hui** dans leur déploiement à Mayotte. |
| *La compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la CFE doit être égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de CFE voté au titre de 2021 et non en 2014 comme prévu par la loi en 2017.*  *En effet, en 2014, les communes mahoraises ont tout juste commencé à voter des taux, et les EPCI à fiscalité propre mahorais l'ont fait pour la première fois entre 2018 et 2021. Cette rupture d’égalité par rapport aux intercommunalités de métropole, non intentionnelle, doit être corrigée.* | **E) La compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la** CFE doit être égale, dès 2022, au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de CFE **voté au titre de 2021** et non en 2014 comme prévu par la loi en 2017. |
| *La perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation est très importante, même si la valeur locative des locaux de référence est minorée de 60 % à Mayotte. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a oublié les EPCI dans la compensation de cette perte de recettes.* | F) La compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation doit **bénéficier aussi aux EPCI** à fiscalité propre, aux syndicats mixtes et syndicats de communes, et ce dès 2022. |

Annexe

Les propositions d'amendements des maires et présidents d'EPCI à Mayotte

**1) Titres de séjour qui n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.**

Nous demandons l’abrogation, à effet 1er janvier 2022, de l’article L441-7 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour rappel, ce texte est le suivant :

Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa apposé sur leur document de voyage. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat du département ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

L'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article.

**2) Le fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE),** alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, est partagé chaque année entre le CDM (20 %) et les communes (80 %) : c’est une subvention d’investissement pour les projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois. Cette répartition (ainsi prévue en 2010) n’est plus du tout adaptée aujourd’hui : les communes ont transféré cette compétence aux EPCI, il faut **donc transférer la part communale du FRDE aux intercommunalités à fiscalité propre.**

Nous demandons l’amendement suivant à l'article 49 de la loi sur l'octroi de mer.

**Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer**

Version en vigueur au 28 mai 2021 - Article 49

Le fonds régional pour le développement et l'emploi créé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 47.

Les ressources disponibles du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, chaque année, à une part communale et à une part régionale en Guadeloupe et à La Réunion, territoriale en Guyane et en Martinique et départementale à Mayotte :

1° La part communale ou intercommunale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi. En Guadeloupe, 10 % de cette part communale est exclusivement consacrée aux îles du Sud, à savoir, Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante, La Désirade, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les communes au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour les communes chefs-lieux de département et de 15 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

A Mayotte, cette part communale ou intercommunale est constituée par une dotation d'équipement local qui est intégralement répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend la commune chef-lieu du département.

La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque commune bénéficiaire, pour financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement ;

A Mayotte, la dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour financer, prioritairement, des projets relevant des compétences visées, pour les communautés de communes, au 2° du I de l'article L5214-16 du CGCT [Actions de développement économique] et, pour les communautés d'agglomération, au 1° du I de l'article L5216-5 du CGCT [développement économique] ainsi que la constitution des réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des projets publics d’équipements et d’infrastructure sous maîtrise d'ouvrage des bénéficiaires.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**3)** Intégrer Mayotte, dès le PLF 2022, parmi les bénéficiaires de droit de la quote-part des ressources du **fonds de péréquation des ressources des régions** qui est destinée aux régions d'outre-mer.

Nous demandons l’amendement suivant à l'article L4437-3 du CGCT.

## Article L4437-3 CGCT

[Création LOI n°2010-1487 du 7 décembre 2010 - art. 6 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000023176255/2010-12-09/)

Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions suivantes de la quatrième partie du présent code :

1° (...)

4° Au livre IV :

a) Le chapitre Ier et la section 1 du chapitre II du titre III ;

b) Les articles L. 4433-24-1, L. 4434-8 ~~et L. 4434-9~~.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

4) Les crédits de la DETR ne sont pas suffisants. Ils excluent Mamoudzou et la CADEMA.

Nous demandons l’amendement suivant à l'article L2334-33 du CGCT.

Article L2334-33 CGCT

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

1° A compter de 2017, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements de métropole (...) ;

b) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements d'outre-mer ~~et le Département de Mayotte~~ qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

1° bis Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

2° Les communes :

a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

c) Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation ;

d) Les communes nouvelles (...)

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Par dérogation, toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 à Mayotte bénéficient de la dotation.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

5) Les dotations d’équipement : les crédits de la DETR ne sont pas suffisants. Une dotation d’équipement spécifique doit être fléchée pour toutes les collectivités et intercommunalités de Mayotte. Elle sera financée par le produit des droits de timbre perçus pour la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement des cartes de séjour ou des titres équivalents délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Nous demandons l’insertion de l’article L2334-34-1 suivant au CGCT :

Un fonds spécifique de convergence est créé à Mayotte. Il est alimenté par le produit du droit de timbre prévu pour l'application à Mayotte de l'article L436-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous déduction de 10 % de son montant en considération des frais d'administration.

Les ressources disponibles du fonds spécifique de convergence de Mayotte sont affectées, chaque année, à une part communale, à une part intercommunale et à une part départementale :

1° La part communale est égale à 50 % du fonds spécifique de convergence. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les communes au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour la commune chef-lieu de département.

2° La part intercommunale est égale à 30 % du fonds spécifique de convergence. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour l'établissement public à fiscalité propre qui comprend la commune chef-lieu de département.

La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque bénéficiaire, pour financer, prioritairement, des projets contribuant à la réalisation ou la rénovation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement, ainsi que les dépenses liées à la constitution, par les bénéficiaires, de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des projets publics d’équipements et d’infrastructure.

3° La part départementale est constituée de 20 % des ressources annuelles du fonds spécifique de convergence. Cette ressource est affectée, par délibération du conseil départemental de Mayotte, au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, du syndicats mixtes ou dun établissements publics de coopération intercommunale.

Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, le départementset les syndicats mixtes, de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**6)** Les intercommunalités à fiscalité propre ne peuvent bénéficier d'une attribution de la **dotation d’intercommunalité** par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. **Ce plafonnement national, adopté en 2018, doit être suprimé, par exception, pour Mayotte**, et ce dès le PLF 2022, afin que les communautés de communes et d’agglomération puissent rattraper le retard d’équipement sur leurs compétences.

Nous demandons l’amendement suivant à l’article L5211-28 du CGCT :

Article L5211-28 du CGCT

I. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant aux catégories suivantes reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité (...)

II. - Les ressources de la dotation d'intercommunalité mentionnée au I du présent article sont prélevées sur la dotation d'aménagement (...)

III. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

IV. - La dotation d'intercommunalité est répartie comme suit :

1° Cette dotation (...)

2° Les établissements (...)

3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1er janvier 2017. Ce plafond ne s'applique pas en 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte ;

4° En cas de différence (...)

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**7) La compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la** CFE doit être égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de CFE **voté au titre de 2021** et non en 2014 comme prévu par la loi en 2017. En effet, en 2014, les communes ont tout juste commencé à voter des taux, et les EPCI à fiscalité propre ne se sont mis en place qu’entre 2018 et 2021. Cette rupture d’égalité par rapport aux intercommunalités de métropole, non intentionnelle, doit être corrigée dès le PLF 2022.

Nous demandons l’amendement suivant au VII de l’article 5 de la Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer :

Article 5

VII.-L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application du même article 1466 F.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui, au 1er janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter du 1er janvier 2009 (...)

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, la compensation des pertes de recettes mentionnées au premier alinéa du présent VII est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de cotisation foncière des entreprises voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de 20~~14~~.2021.

A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**8) Compenser, pour les EPCI et pas seulement les communes, la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la valeur locative des locaux affectés à** l'habitation (à Mayotte, la valeur locative des locaux de référence est minorée de 60 %).

Nous demandons l’amendement suivant au II de l’article 137 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

II. - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 doivent, du I. Le montant du prélèvement correspond à la perte de recettes constatée l'année précédente.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**9) La mise en place des moyens nécessaires pour la sécurité civile**

Établir un plan pluriannuel de mise à niveau des infrastructures et moyens de la sécurité civile à Mayotte, dont la réalisation devra être engagée par le SDIS avant le 31 décembre 2026.

• Ce plan devra être articulé avec les projets d’urbanisme des communes pour veiller à intégrer les contraintes d'accessibilité par la sécurité civile, et à éviter la création de zones isolées propices aux activités illicites en proposant des aménagements ouverts et aérés.

• Organiser le financement de ce plan pluriannuel essentiellement par un renforcement des moyens du Département affectés au financement du budget du SDIS.

• Appliquer, pour les communes (et les EPCI qui en auraient pris la compétence) la même règle de plafonnement qu'en métropole : le montant global des contributions des communes et EPCI de Mayotte au budget du SDIS ne pourra augmenter, chaque année, que de l’inflation.

Nous demandons l’amendement suivant au II de l’article L1711-4 du CGCT :

Article L1711-4 du CGCT

I. – Les articles L. 1424-1 à L. 1424-13, L. 1424-17 à L. 1424-19, L. 1424-22, L. 1424-24 à L. 1424-44, L. 1424-46 et L. 1424-48 à L. 1424-50 sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

II. – Pour l'application à Mayotte des articles mentionnés au I :

1° A l'article L. 1424-12, le deuxième alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

2° L'article L. 1424-13

3° Les trois premiers alinéas de l'article

4° L'article L. 1424-18 est ainsi modifié :

6° L'article L. 1424-35 est ainsi modifié :

a) Les cinquième ~~à avant-dernier~~ alinéa~~s~~ ~~son~~est ainsi rédigé~~s~~ :

" A compter de 2015, le montant prévisionnel des contributions mentionnées au quatrième alinéa, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1er janvier de l'année en cause.

~~" A compter de 2015, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale tient compte des charges respectives du conseil général de Mayotte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.~~

~~" Pour l'exercice 2015, si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant et de ses charges. " ;~~

~~b) Au début du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : " A compter de 2016, " ;~~

7° L'article L(...)

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**10) Adaptation de la TGAP à Mayotte.** La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est un tarif (en euros par tonne de déchets) qui est payé par les exploitants d'installation qui réceptionnent et qui traitent les déchets, ménagers notamment. Ces professionnels en répercutent bien entendu le coût aux ménages et aux professionnels (commerçants, artisans ...) qui produisent ces déchets. La TGAP est donc incluse dans la TEOM. Les tarifs de la TGAP sont fortement progressifs à partir de 2021. le législateur l'a voulu dans le cadre de la loi de finances pour 2020 pour amener en particulier les collectivités qui sont en charge du traitement des déchets (à Mayotte, c'est le Syndicat intercommunal d’élimination et de valorisation des déchets de Mayotte, SIDEVAM976), à accélérer le développement de la valorisation, donc réduire la part des déchets qui sont stockés, enfouis, exportés.

La Guadeloupe, la Réunion, la Martinique bénéficient d'une réfaction de 25 % sur cette taxe, la réfaction est portée à 75 % à Mayotte et en Guyane. Même si Mayotte ne paie qu'un quart du prix, la progression du tarif, entre 2021 et 2025, est la même qu'en Métropole. Or elle est ingérable à Mayotte, qui est très en retard par rapport à la Métropole. Dans son Rapport d'observations définitives sur la gestion du SIDEVAM 976 sur les exercices 2017 et suivants, délibéré le 29 octobre 2020, la chambre régionale des comptes observe que, « à partir de 2020, le syndicat ne dispose plus d’aucune marge de réserve pour combler tout nouveau déficit de fonctionnement comme ce fut le cas en 2018 puis 2019. Son budget primitif doit intégrer en 2020 la TGAP (...) Seule une hausse de la TEOM et des participations des EPCI peut restaurer l’équilibre et permettre au syndicat de retrouver la capacité d’épargne, nécessaire au financement de ses importants investissements engagés. »

Hélas, à Mayotte, l'assiette de la TEOM est très étroite puisqu'on estime qu'environ 70 % des producteurs de déchets sont des migrants qui ne paient aucun impôt. Une partie des propriétaires ne paient ni TFPB ni TEOM, puisqu'ils ne se prêtent pas aux opérations, très difficiles, de recensement des propriétés, surtout lorsque leur bien est occupé illégalement. L'augmentation très forte de l'impôt ne peut qu'accentuer ces strattégies d'évitement de la charge fiscale.

Un aménagement du tarif des installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane a été prévu par la loi. Mayotte demande aussi la prise en compte de ses spécificités.

Nous demandons un amendement (à définir) à l’article 266 nonies du code des douanes.

1. Ainsi que financement des principales allocations individuelles de solidarité (le RSA et l’APA). [↑](#footnote-ref-1)